



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2912  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Fos-sur-Mer (13)**

N°saisine CU-2021-2912

N°MRAe 2021DKPACA80

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2912, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Fos-sur-Mer (13) déposée par la MAMP, reçue le 13/07/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/07/21 et sa réponse en date du 23/07/21 ;

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer, d'une superficie de 92,31 km<sup>2</sup>, compte 15 494 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/12/2019 , a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19/07/2017 ;

Considérant que la modification a pour objectif de permettre, en zone UEA<sup>1</sup>, les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous forme de panneaux photovoltaïques au sol dans les secteurs dégradés des lagunes d'ArcelorMittal (SUP instituées par arrêté préfectoral du 28 décembre 2020<sup>2</sup>) et dans les zones « rouges » du PPRT Fos-Est<sup>3</sup> (fermes photovoltaïques étant identifiées comme des activités sans fréquentation permanente (article I.2.4) et autorisées dans le règlement du PPRT) ;

Considérant que le règlement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZAC des Portes de la Mer est modifié pour permettre la mise en œuvre du projet par la mise à jour du programme constructif sur l'îlot n° 5 (consistant en la suppression de la réalisation d'un foyer-restaurant à destination des seniors et son remplacement par deux logements) et par la prise en compte de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) liée à des sols pollués, instaurée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 avec des prescriptions sanitaires<sup>4</sup> ;

Considérant que la modification a également pour objectif de :

1 Zone économique mixte à dominante industrielle dans l'enceinte de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP)

2 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/39952/227175/file/SUP%20ARCELORMITTA20201228.pdf>

3 Plan de prévention des risques technologiques Fos-Est, prescrit le 26 janvier 2011, approuvé le 30 mars 2018

4 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/36736/209008/file/METROPOLE%20AMP%20%20ZAC%20des%20Portes%20de%20la%20Mer%20SUP-20200504.pdf>

- préciser ou compléter le règlement du PLU (recul par rapport aux canaux et fossés, reconstruction à l'identique, submersion marine, hauteur maximale, retrait par rapport aux voies et emprises publiques, espaces libres et plantations...),
- supprimer ou ajuster des emplacements réservés,
- rectifier des erreurs matérielles dans le règlement ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'OAP n'est pas modifiée de façon significative et que l'implantation des bâtiments reste inchangée ;

Considérant que les superficies concernées par l'autorisation de construction de fermes photovoltaïques (63 ha) permettent de valoriser des secteurs dégradés ou soumis à des risques industriels ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3